

LEGIPRESSE

REVUE MENSUELLE DU DROIT DE LA COMMUNICATION

Presse - Audiovisuel - Internet - Multimédia - Publicité - Édition - Cinéma

TRIBUNE

**Peer to peer :
vers une révolution juridique ?**

Tristan Moreau, Avocat au Barreau
de Paris – Kimbrough & Associés

**Après le bicentenaire du Code civil :
Influences croisées entre droit civil
et droit de la propriété intellectuelle**

**La promotion des collectivités territoriales
et de leurs gestionnaires politiques
dans les médias audiovisuels**

**Copie privée et mesures techniques :
un équilibre encore à trouver**

**Nature et régime juridiques du GIP
pour le cinéma**

**Publications présentant un danger pour la
jeunesse : levée de la mise en quarantaine**

**Soutien financier à la création
d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant**

CHRONIQUES ET OPINIONS

Synthèse des **Rendez-vous de 5 heures**
organisés par le DEA de droit de la
propriété littéraire, artistique et indus-
trielle de l'Université Panthéon-Assas
les 23, 24 et 25 mai 2005

Marcel Moritz
Allocataire-moniteur à l'Institut de
recherches et d'études en droit de
l'information et de la communication
(IREDC)

COURS ET TRIBUNAUX

Cour d'appel de Paris, 22 avril 2005
Commentaire : **Michel Vivant**
Professeur à l'Université de
Montpellier
et **Gilles Vercken**
Avocat au Barreau de Paris

Conseil d'État, 1^{er} avril 2005
Commentaire : **Sébastien Saunier**
ATER à l'Université des Sciences Sociales
de Toulouse I

Conseil d'État, 27 juin 2005
Conclusions : **Marie-Hélène Mitjavile**
Commissaire du gouvernement
Commentaire : **Emmanuel Derieux**
Professeur à l'Université Panthéon-
Assas

TEXTES ET DOCUMENTS

Décret n° 2005-1396 et arrêté du
10 novembre 2005

222-15

MOTS-CLÉS

Droit d'auteur, exception de copie privée, mesures techniques de protection, support numérique, droit de reproduction, test en trois étapes

COPIE PRIVÉE ET MESURES TECHNIQUES : UN ÉQUILIBRE ENCORE À TROUVER

Cour d'appel de Paris
(4^e ch. civ. Section B)
22 avril 2005

S. Perquin et Association UFC Que choisir
c/ Sté Universal Pictures Vidéo France, SA
Films A. Sarde et autres

La cour est saisie de l'appel formé par M. P et l'association UFC Que Choisir (ci-après UFC) à l'encontre du jugement rendu contradictoirement par le tribunal de grande instance de Paris le 30 avril 2004 dans un litige les opposant aux sociétés SA Films Alain Sarde (ci-après société Alain Sarde), SA Universal Pictures Vidéo France (ci-après Universal), Sa Studio Canal Image, SA Studio Canal et le Syndicat de l'édition vidéo qui est intervenu volontairement.

Il sera appelé que :

- M. P. a acquis un DVD reproduisant le film *Mulholland drive* produit par la société Alain Sarde et la société Studio Canal, distribué par la société Universal et n'a pu réaliser de copie de l'œuvre en raison de la mise en place sur le support numérique d'un dispositif technique de protection qui n'aurait pas été clairement mentionné sur la jaquette,

- il en a avisé l'UFC, saisie également de plaintes émanant d'autres consommateurs relatives aux mesures techniques de protection prises par des producteurs pour empêcher la réalisation de copie à usage privé de vidéogrammes vendus sur supports numériques,

- estimant qu'il était ainsi porté atteinte aux dispositions de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle qui poserait le principe, pour l'acquéreur d'une œuvre enregistrée, d'un « droit à en faire une copie privée » et qu'il était en outre porté atteinte aux dispositions de l'article L. 111-1 du Code de la Consommation qui fait obligation au vendeur d'informer le consommateur des caractéristiques essentielles du bien ou du service, l'UFC et M. P. ont, par actes des 28 et 30 mai 2003, fait assigner les sociétés Alain Sarde, Universal et Studio Canal Image, puis par acte du 30 juillet 2003, appelé en intervention forcée la société Studio Canal.

[...]

Sur la violation des articles L. 112-5 et L. 211-3 du Code de la propriété intellectuelle par un dispositif de protection d'un Dvd empêchant toute copie à des fins privées

Considérant que le tribunal a rejeté cette demande, retenant en substance que, pour apprécier la portée de l'exception de copie privée inscrite dans ces textes, il convenait de se référer aux dispositions de la Convention de Berne et aux conditions auxquelles est subordonné l'exercice de cette faculté suivant l'article 9-2, dispositions qui se retrouvent énoncées dans l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et dans le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur adopté en 1996, ajoutant que « les dates auxquelles les dispositions internes ont été adoptées (1957 et 1985) excluent que le législateur ait pu prendre en considération la démultiplication récente des supports sur lesquels une œuvre peut être reproduite et les procédés techniques de protection susceptibles de faire obstacle à leur reproduction, qu'il ne peut donc être tiré argument de l'absence dans ces textes de précision sur les modes de reproduction ».

Que le tribunal a également estimé que, bien que la directive du 22 mai 2001 n'ait pas encore été transposée en droit français, il convenait d'interpréter les dispositions internes à sa lumière et que cette directive, comme les instruments internationaux qui l'ont précédée, soumet le bénéfice de l'exception aux conditions cumulatives prévues par la Convention de Berne, c'est-à-dire, la nécessité de la prévoir pour des cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ;

Qu'analysant ces conditions cumulatives (désignées sous le terme de « test en trois étapes »), le tribunal a retenu que l'exploitation commerciale d'un film sous forme de DVD constitue un mode d'exploitation normale de l'œuvre et a jugé que « la copie d'une œuvre filmographique éditée sur un support numérique ne peut ainsi que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre » et que cette atteinte sera nécessairement grave – au sens des critères retenus par la Convention de Berne – car elle affectera un mode d'exploitation essentielle de ladite œuvre, indispensable à l'amortissement de ses coûts de production ;

[...]

Considérant, cela exposé, que l'article L. 122-5 § 2 du CPI prévoit que « lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » ; que l'article L. 211-3 § 2 du CPI dispose également que les titulaires de droits voisins « ne peuvent interdire les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise, et non destinées à une utilisation collective » ; que si les appelants concluent à tort qu'ils bénéficieraient d'un droit à copie privée, dès lors qu'il s'agit d'une exception légale aux droits d'auteur, et non pas d'un droit qui serait reconnu de manière absolue à l'usager (l'article 27 de la DUDH et l'article 15 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels édictant seulement des principes généraux d'accès à la culture), il subsiste que, contrairement à ce que soutiennent les intimés, cette exception légale ne peut être limitée qu'aux conditions précisées par les textes ;

Considérant que, sur ce point, les appelants font à juste titre valoir que l'exception pour copie privée n'est pas limitée, dans la législation interne, à une reproduction de l'œuvre sur un support déterminé, ni à partir duquel une copie privée peut être effectuée ; que l'argument retenu par les premiers juges tenant au fait que le législateur ne pouvait prendre en considération la démultiplication des supports permettant la reproduction des œuvres pour copie privée et les procédés techniques susceptibles de faire obstacle à leur reproduction est inopérant ; qu'en effet, à tout le moins en 2001, alors que le développement de ces moyens était connu, le législateur n'a pas néanmoins exclu certains supports du champ de la copie privée ;

Qu'ainsi, la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, ajoutant à l'article L. 311-1 du CPI un alinéa 2, prévoit que : « cette rémunération (pour copie privée) est également due aux auteurs ou aux éditeurs des œuvres fixées sur tout autre support, au titre de leur reproduction, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5, sur un support d'enregistrement numérique » ; qu'il est ainsi manifeste que le législateur avait connaissance en 2001 de l'évolution technique et n'a pas alors entendu limiter l'exception de copie privée à la nature d'un support ;

Qu'il sera également relevé que l'article L. 311-4 du CPI, relatif aux personnes tenues de verser la rémunération pour copie privée, est rédigé en termes généraux puisqu'il désigne « les supports d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres », ce qui n'exclut nullement les supports numériques ;

Considérant en conséquence, que le législateur national, lorsqu'il traite de la copie privée, ne fait pas de distinction quant aux supports à partir desquels ou sur lesquels la copie privée peut s'exercer (article L. 311-4 du CPI), ou vise expressément les supports numériques (article L. 311-1 du CPI) ; qu'il n'y a pas lieu d'opérer de distinction là où la loi ne distingue pas ;

Considérant que la loi interne n'est pas en contradiction avec la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information qui, dans son considérant 31, met l'accent sur la nécessité de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés et qui par l'article 5-2 b), laisse aux États membres le soin de prévoir une exception au droit de reproduction « lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition

que les titulaires de droits perçoivent une compensation équitable » ; qu'ainsi, l'exception de copie privée est toujours possible en droit interne ;

Considérant qu'en raison de la multiplication des moyens techniques permettant la reproduction de l'œuvre à des fins privées et de la nécessité de rémunérer les auteurs, le législateur français et la directive européenne ont prévu le principe d'une rémunération particulière s'appliquant sur tous les supports vierges se trouvant dans le commerce, versée indirectement par le consommateur qui acquiert un support vierge à des fins de reproduction, puisque le coût de la rémunération équitable est inclus dans le prix de vente et que cette rémunération est destinée à rétablir l'équilibre entre le droit d'auteur et l'exception, à condition de faire un usage autorisé de la copie ;

Considérant que les appelants font valoir à juste titre que, dans la mesure où le législateur avait admis cette exception en 1957, il avait au préalable examiné si elle remplissait les conditions fixées par les traités internationaux dont la Convention de Berne en son article 9.2 et que le juge national n'avait pas à dire si ces conditions étaient remplies ; que néanmoins, la loi interne doit actuellement tenir compte de la directive du 22 mai 2001 qui aurait dû être transposée au plus tard le 22 décembre 2002 et qui précise dans l'article 5.2 b) que les États membres ont la faculté de prévoir dans leur droit national une exception au monopole du droit de reproduction appartenant au titulaire des droits, à condition que ladite exception remplisse les critères prévus au point 5 du même article c'est-à-dire que les « exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit », dit communément « test en trois étapes » ;

Que l'article 6.4 § 2 invite également les États membres à prendre des mesures appropriées pour assurer l'effectivité de ces exceptions au monopole de reproduction des titulaires des droits et l'article 5.5 n'a vocation à s'appliquer que dans la mesure où l'exception facultative prévue à l'article 5.2 b) est reprise dans le droit national ;

Considérant que, dès lors qu'il existe dans le droit national en vigueur une exception au monopole de reproduction des titulaires des droits d'auteur pour copie privée, la loi interne doit être analysée au regard des articles 5.2 b) et 5.5 de la directive ; qu'il n'existe en effet pas d'ambiguïté dans les textes qui nécessiterait comme sollicité à titre subsidiaire, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes ;

Qu'il convient d'examiner si, en l'espèce l'exception pour copie privée actuellement inscrite sans limitation de support dans le droit interne est conforme aux prescriptions de l'article 5.5 de la directive ;

Considérant que la décision des premiers juges n'est pas critiquée en ce qu'il a été retenu que la première condition exigeant un cas spécial a été respectée ;

Considérant que, sur la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé, le tribunal ne saurait être suivi quand il a jugé que « la copie d'une œuvre filmographique éditée sur support numérique ne peut que porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et que cette atteinte sera nécessairement grave car elle affectera un mode d'exploitation essentielle de ladite œuvre indispensable à l'amortissement de ses coûts de production » ;